

ENQUETE PUBLIQUE

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP)

Enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains pour la création de terrains familiaux pour l'accueil des gens du voyage sur la commune de Jurançon et à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023, il sera procédé à des enquêtes publiques conjointes préalables à :

- la déclaration d'utilité publique du projet de création de terrains familiaux pour l'accueil des gens du voyage sur la commune de Jurançon ;
- la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération.

L'enquête sera ouverte en mairie de Jurançon du mardi 22 août 2023 09h00 au vendredi 8 septembre 2023 12h00

La personne responsable du projet est M. le président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

M. Yves Goret, fonctionnaire territorial du conseil départemental 64 en retraite, a été désigné par la présidente du tribunal administratif de Pau en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Jurançon aux dates et heures suivantes

- mardi 22 août 2023 : 09h00-12h00
- jeudi 31 août 2023 : 14h00-17h00
- vendredi 8 septembre 2023 : 09h00-12h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable :

- sur support papier - en mairie de Jurançon du lundi au jeudi : 8h15 - 12h00 / 13h30 – 17h30 et le vendredi : 8h15 - 12h30 / 13h30 - 17h30

- sur un poste informatique - à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'Aménagement de l'Espace - 2, rue Maréchal Joffre à Pau, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. - entrée 4, 3^e étage, porte 310.

- sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr. - page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques en cours.

Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquêtes mis à disposition en mairie de Jurançon aux jours et heures précisées ci-dessus ;
- rencontrer le commissaire enquêteur qui se tiendra à disposition du public lors des permanences précitées ;
- adresser un courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Jurançon

6 rue Charles de Gaulle, 64110 Jurançon

- adresser un courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Toutes les observations ou propositions, les courriers postaux ou courriels, parvenus après le 8 septembre 2023 12h00 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites sont consultables au siège de l'enquête.

Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse précisée ci-dessus.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes, il rendra ses conclusions. Une copie du rapport et des conclusions sera adressée au maire de Jurançon pour y être sans délai, tenue à la disposition du public.

Ces documents seront également mis à disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse suivante : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques closes.

En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à indemnité